

DIRECTION DU BUDGET
139, RUE DE BERCY
75572 PARIS CEDEX 12

PARIS, LE 28 JAN. 2004

TELEDOC 275
BUREAU 6B
N° 6B-04-81

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES
ET DE L'INDUSTRIE

*A MESDAMES ET MESSIEURS LES MINISTRES ET
SECRETAIRES D'ÉTAT*

**Objet : Circulaire relative à la revalorisation des prestations familiales au
1er janvier 2004 et à diverses mesures en faveur des familles**

P.J. : 4 annexes

La présente circulaire a pour objet de porter à la connaissance des services qui assurent le paiement des prestations familiales et autres prestations sociales aux personnels de l'Etat, tant en métropole qu'outre-mer, le montant des prestations revalorisées au 1^{er} janvier 2004 et de les informer des mesures nouvelles en faveur des familles contenues dans la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004.

I. Revalorisation de la base mensuelle de calcul des prestations familiales

Le décret n° 2003-1251 du 23 décembre 2003 porte à **353,59 euros** la base mensuelle de calcul des prestations familiales (BMAF) à compter du 1er janvier 2004.

1. Champ d'application juridique

C'est en conséquence sur la base mensuelle de 353,59 € que doivent être calculées, à compter du 1er janvier 2004, les prestations suivantes :

- allocations familiales, majorations de ces allocations et allocation forfaitaire ;
- complément familial ;
- allocation d'éducation spéciale ;
- allocation de soutien familial ;
- allocation de parent isolé ;
- allocation de rentrée scolaire ;
- allocation de présence parentale.

Rappel : Les circulaires budgétaires sont transmises par voie électronique (cf. circulaire direction du Budget CMCS-03-3247 du 01/09/2003). Elles sont disponibles sur l'intranet Alizé et sur le site internet du MINEFI (Vie publique : Accès thématiques : Budget de l'Etat - Documentation : Les circulaires budgétaires).

Diffusion générale



La revalorisation du montant de l'allocation pour jeune enfant, de l'allocation parentale d'éducation et de l'allocation d'adoption, que les services continueront à servir jusqu'à leur terme aux agents qui en sont bénéficiaires en vertu de la réglementation applicable antérieurement au 1^{er} janvier 2004, si aucune naissance ou adoption n'intervient à compter de cette date, s'effectue à partir de cette même base mensuelle de 353,59 € (sur le régime de ces prestations, cf. *infra*, III. création de la PAJE).

C'est également au montant de 353,59 € qu'il convient de se reporter à compter du 1^{er} janvier 2004 dans tous les cas où les dispositions réglementaires et circulaires en vigueur font référence à la base mensuelle de calcul des prestations familiales.

Le montant de l'ensemble des prestations énumérées ci-dessus est arrondi au centième d'euro le plus proche.

Il est rappelé que la notion d'enfant à charge ne s'apprécie pas, du point de vue des ressources salariales de l'enfant, par référence à la base de calcul des prestations familiales mais par référence au SMIC.

2. Champ d'application territorial

◆ Les mesures ci-dessus sont applicables à l'ensemble des personnels de l'Etat en service en France métropolitaine, aux Forces Françaises stationnées en Allemagne ainsi qu'aux personnels civils placés à la suite de ces forces.

◆ Elles sont applicables également aux personnels civils et militaires en service dans les territoires et autres collectivités d'outre-mer – hors les départements d'outre-mer – et en Nouvelle-Calédonie, lorsqu'ils bénéficient des prestations familiales métropolitaines, soit directement, soit sous forme d'allocation différentielle (article 5 du décret n° 67-600 du 23 juillet 1967 pour les personnels civils, article 12 du décret n° 51-1185 du 11 octobre 1951 modifié par le décret n° 80-1070 du 24 décembre 1980 pour les personnels militaires, article 3 du décret n° 78-1159 du 12 décembre 1978 pour les personnels civils en service à Mayotte).

◆ **Dans les départements d'outre-mer**, la base de calcul pour les allocations familiales, leurs majorations pour âge et l'allocation forfaitaire, l'allocation de parent isolé et l'allocation d'éducation spéciale, est fixée à **310,41 euros** pour les fonctionnaires de l'Etat en poste dans ces départements. Le complément familial est porté à 84,12 €. Pour le calcul des autres prestations, la base de calcul est fixée à 353,59 €.

◆ Les dispositions de la présente circulaire ne s'appliquent pas aux personnels civils et militaires de l'Etat en service à l'étranger qui bénéficient d'un système spécifique de majorations familiales (article 8 du décret n° 67-290 du 28 mars 1967 modifié ⁽¹⁾ pour les personnels civils et décret n° 97-900 du 1^{er} octobre 1997 modifié ⁽²⁾ pour les personnels militaires).

⁽¹⁾ notamment par les décrets n° 93-490 du 25 mars 1993, n° 95-746 du 26 mai 1995, n° 2001-296 du 5 avril 2001 et 2003-847 du 4 septembre 2003.

⁽²⁾ par le décret 2002-40 du 3 janvier 2002.

II. Barèmes

Les barèmes annexés à la présente circulaire indiquent les montants des prestations familiales en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2004 et rappellent les plafonds de ressources applicables jusqu'au 30 juin 2004 ainsi que les tranches du barème pour le recouvrement des indus (cf. annexes n° 1, 2, 3 et 4).

III. Mesures nouvelles en faveur des familles

L'article 60 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 a créé une nouvelle prestation familiale, dénommée « *prestation d'accueil du jeune enfant* » (PAJE), qui se substitue, à compter du 1^{er} janvier 2004, aux cinq prestations liées à la petite enfance existant antérieurement à cette date, à savoir trois prestations familiales – allocation pour jeune enfant, allocation parentale d'éducation et allocation d'adoption – et deux aides à l'emploi pour la garde des jeunes enfants – allocation de garde d'enfant à domicile et aide à la famille pour l'emploi d'une assistante maternelle agréée.

Les décrets n° 2003-1393 et n° 2003-1394 du 31 décembre 2003 ont fixé le régime de cette nouvelle prestation familiale.

Il est rappelé que la PAJE sera servie aux agents allocataires par la caisse d'allocations familiales de leur lieu de résidence, en métropole et dans les départements d'outre-mer, et non par l'administration qui les occupe. Les services trouveront une présentation générale de cette prestation – et particulièrement des règles de cumul avec les prestations qu'ils continuent à verser – ainsi que la description des procédures de transfert des dossiers des agents allocataires dans le « *Guide de la PAJE* » annexé à ma circulaire n° 6B-03-5024 du 28 novembre 2003 relative au service par les caisses d'allocations familiales de la prestation d'accueil du jeune enfant aux personnels de droit public rémunérés par les administrations de l'Etat.

Il est également rappelé que, si aucune naissance ou adoption n'intervient à compter du 1^{er} janvier 2004, les services doivent continuer à servir, jusqu'à leur terme, aux agents qui en sont bénéficiaires en vertu de la réglementation applicable antérieurement à cette date, l'allocation pour jeune enfant, l'allocation parentale d'éducation et l'allocation d'adoption ainsi que, dans les départements d'outre-mer, l'allocation de garde d'enfant à domicile et l'aide à la famille pour l'emploi d'une assistante maternelle agréée.

A compter du 1^{er} janvier 2007, toutes les familles bénéficieront de la PAJE dès lors qu'elles réuniront les conditions d'ouverture du droit à cette prestation.

Pour le Ministre et par délégation
Le Directeur des Finances


Pierre-Mathieu DUHAMEL

ANNEXE 1

MONTANTS DES PRESTATIONS FAMILIALES

versées en métropole au 1er janvier 2004

(arrondis au centième d'euro le plus proche)

1°) Allocations familiales

<i>Nombre d'enfants à charge</i>	<i>Base mensuelle de calcul (BMAF) 353,59 €</i>	<i>Taux</i>	<i>Montant mensuel en €</i>
2 enfants	-	32 %	113,15
3 enfants	-	73 %	258,12
4 enfants	-	114 %	403,09
5 enfants	-	155 %	548,07
par enfant en plus	-	41 %	114,97

Majoration pour âge (à l'exception de l'aîné des familles de moins de trois enfants)

<i>Age de l'enfant</i>	<i>BMAF 353,59 €</i>	<i>Taux</i>	<i>Montant mensuel en €</i>
11 à 16 ans	-	9 %	31,82
plus de 16 ans	-	16 %	56,57

Allocation forfaitaire (mesure entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2003 ⁽¹⁾)

Base mensuelle de calcul	Taux	Montant mensuel en €
353,59 €	20,234 %	71,55

⁽¹⁾ Cf. circulaire de la direction du Budget n° 6B-03-3007 du 23 juillet 2003.

2°) Complément familial

Base mensuelle de calcul	Taux	Montant mensuel
353,59 €	41,65 %	147,27

3°) Allocation d'éducation spéciale

<i>Nature de la prestation</i>	<i>base mensuelle de calcul</i>	<i>taux</i>	<i>montant mensuel</i>
Allocation d'éducation spéciale	353,59		
allocation de base	-	32%	113,15

Compléments d'allocation d'éducation spéciale	BMAF : 353,59			
	<i>montant des dépenses</i>		taux	montant
	<i>taux</i>	<i>montant</i>		
<u>1ère catégorie</u> le handicap entraîne des dépenses égales ou supérieures à :	56 %	198,01	24 %	84,86
<u>2ème catégorie</u> le handicap entraîne : * ou réduction de l'activité professionnelle de l'un des parents d'au moins 20% par rapport à un temps plein * ou recours à une tierce personne rémunérée pendant au moins 8 heures par semaine * ou entraîne des dépenses égales ou supérieures à :	97 %	342,98	65 %	229,83
<u>3ème catégorie</u> le handicap entraîne : a) * ou réduction de l'activité professionnelle de l'un des parents d'au moins 50% par rapport à un temps plein * ou recours à une tierce personne rémunérée pendant au moins 20 heures par semaine b) * ou réduction de l'activité professionnelle de l'un des parents d'au moins 20% par rapport à un temps plein * ou recours à une tierce personne rémunérée pendant au moins 8 heures par semaine * et entraîne des dépenses égales ou supérieures à : c) entraîne des dépenses égales ou supérieures à :	59 % 124 %	208,62 438,45	92 %	325,30

	<i>BMAF : 353,59</i>			
	<i>montant des dépenses</i>		taux	montant
	<i>taux</i>	<i>montant</i>		
<p><u>4ème catégorie</u></p> <p>le handicap entraîne :</p> <p>a) * ou cessation d'activité professionnelle de l'un des parents *ou recours à une tierce personne rémunérée à temps plein</p> <p>b) * ou réduction de l'activité professionnelle de l'un des parents d'au moins 50% par rapport à un temps plein * ou recours à une tierce personne rémunérée pendant au moins 20 heures par semaine * et entraîne des dépenses égales ou supérieures à :</p> <p>c) * ou réduction de l'activité professionnelle de l'un des parents d'au moins 20% par rapport à un temps plein * ou recours à une tierce personne rémunérée pendant au moins 8 heures par semaine * et entraîne des dépenses égales ou supérieures à :</p> <p>d) entraîne des dépenses égales ou supérieures à :</p>			142,57 %	504,11
	<i>82,57 %</i>	<i>291,96</i>		
	<i>109,57 %</i>	<i>387,43</i>		
	<i>174,57 %</i>	<i>617,26</i>		
<p><u>5ème catégorie</u></p> <p>le handicap entraîne :</p> <p>* ou cessation d'activité professionnelle de l'un des parents *ou recours à une tierce personne rémunérée à temps plein * et entraîne des dépenses égales ou supérieures à :</p>			182,21 %	644,28
	<i>71,64 %</i>	<i>253,31</i>		
<p><u>6ème catégorie</u></p> <p>le handicap entraîne :</p> <p>* ou cessation d'activité professionnelle de l'un des parents *ou recours à une tierce personne rémunérée à temps plein * et impose des contraintes permanentes de surveillance et de soins à la charge de la famille</p>			majoration tierce personne	945,87

4°) Allocation de soutien familial, allocation de parent isolé

Base mensuelle de calcul	Allocation de soutien familial		Allocation de parent isolé	
	Taux plein 30 %	Taux partiel 22,5 %	Revenu garanti	
			Parent isolé (150 %)	Par enfant (50 %)
353,59 €	106,08	79,56	530,39	176,80

5°) Allocation pour jeune enfant

Base mensuelle de calcul	Taux	Montant mensuel
353,59 €	45,95 %	162,47

6°) Allocation d'adoption

Base mensuelle de calcul	Taux	Montant mensuel
353,59 €	45,95 %	162,47

7°) Allocation de rentrée scolaire

Base mensuelle de calcul	Taux	Montant
353,59 €	73,22 %	258,90

8°) Allocation parentale d'éducation

Base mensuelle de calcul	Taux		Montant mensuel
	Taux plein (cessation complète d'activité)	Taux réduit : activité égale à 50 %	
353,59 €	Taux plein (cessation complète d'activité)	142,57 %	504,11
	Taux réduit : activité égale à 50 %	94,27 %	333,33
	Taux réduit : activité supérieure à 50 % et inférieure à 80%	71,29 %	252,07

9°) **Allocation de présence parentale**

a) la charge de l'enfant malade est assumée par un couple

Base mensuelle de calcul	Taux		Montant mensuel
353,59 €	Taux plein (cessation complète d'activité à plein temps)	234,01 %	827,44
	Taux réduit : activité égale à 50 %	117,01 %	413,74
	Taux réduit : activité supérieure à 50 % et inférieure à 80%	71,29 %	252,07

b) la charge de l'enfant malade est assumée par une personne seule

Base mensuelle de calcul	Taux		Montant mensuel
353,59 €	Taux plein (cessation complète d'activité à plein temps)	277,89 %	982,59
	Taux réduit : activité égale à 50 %	146,26 %	517,16
	Taux réduit : activité supérieure à 50 % et inférieure à 80%	94,27 %	333,33

AUTRES PRESTATIONS

Majoration de l'aide à la famille pour l'emploi d'une assistante maternelle agréée (AFEAMA)

Il est rappelé que le service de l'AFEAMA est assuré par les caisses d'allocations familiales en métropole et par l'Etat, pour ses personnels, dans les départements d'outre-mer.

En application de l'article 60 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004, les services de l'Etat dans les départements d'outre-mer continuent à servir les aides pour la garde des jeunes enfants (AGED et AFEAMA) jusqu'à leur terme aux agents qui en sont bénéficiaires en vertu de la réglementation applicable antérieurement au 1^{er} janvier 2004, si aucune naissance ou adoption n'intervient à compter de cette date.

Il est rappelé que pour l'ouverture du droit à l'AFEAMA, la rémunération de l'assistante maternelle agréée ne doit pas excéder par enfant et par jour de garde cinq fois la valeur horaire du SMIC en vigueur à la date de l'emploi. La valeur horaire du SMIC est actuellement fixée à **7,19 €**.

Plafond de ressources	Age de l'enfant	% BMAF (353,59 €)	Montant
Revenus nets imposables inférieurs ou égaux à 80 % du plafond de ressources pour le droit à l'allocation de rentrée scolaire (ARS)	jusqu'à 3 ans	58,73 %	207,66
	de 3 à 6 ans	29,37 %	103,85
Revenus nets imposables supérieurs à 80 % du plafond de ressources pour le droit à l'allocation de rentrée scolaire (ARS) et au plus égaux à 110 % de ce plafond	jusqu'à 3 ans	46,44 %	164,21
	de 3 à 6 ans	23,22 %	82,10
Revenus nets imposables supérieurs à 110 % du plafond de ressources pour le droit à l'allocation de rentrée scolaire (ARS)	jusqu'à 3 ans	38,48 %	136,06
	de 3 à 6 ans	19,24 %	68,03

ANNEXE 2

Plafonds de ressources applicables pour l'attribution du complément familial, de l'allocation pour jeune enfant, de l'allocation d'adoption et de l'allocation de rentrée scolaire

*du 1er juillet 2003 au 30 juin 2004
(à comparer avec les revenus nets catégoriels de l'année 2002) ¹*

(arrêté du 26 juin 2003)

Base hors ARS :	14.090 €	Base ARS :	12.626 €
Majorations :		Majoration :	
- 25 % par enfant à charge à partir du 1 ^{er} :	3.523 €	- 30 % par enfant	
- 30 % par enfant à charge à partir du 3 ^{ème} :	4.227 €	à charge :	3.788 €

Nombre d'enfants à charge au sens de la législation sur les prestations familiales	Plafonds de ressources pour l'attribution du complément familial, de l'APJE * de l'allocation d'adoption	Plafonds de ressources pour l'attribution de l'allocation de rentrée scolaire (septembre 2003)
1 enfant	17.613	16.414
2 enfants	21.136	20.202
3 enfants	25.363	23.990
4 enfants	29.590	27.778
5 enfants	33.817	31.566
Par enfant en plus	4.227	3.788
Majoration pour double activité et allocataires isolés **	5.663	-

**Pour l'allocation pour jeune enfant (APJE), l'enfant à naître est assimilé à l'enfant né et à charge pour la détermination du plafond de ressources applicable.*

***Un seul parent ayant la charge des enfants.*

Dans les DOM, les plafonds de ressources applicables pour l'APJE, l'allocation d'adoption, le complément familial et l'allocation de rentrée scolaire sont ceux fixés pour l'allocation de rentrée scolaire en métropole.

¹ Montant de tous les revenus concourant à la formation du revenu global net imposable de 2002 figurant sur l'avis d'imposition de l'année 2003.

ANNEXE 3

Montant des plafonds applicables pour le service de l'allocation de garde d'enfant à domicile (AGED)

*du 1er juillet 2003 au 30 juin 2004
(à comparer avec les revenus nets catégoriels de l'année 2002) ¹*

(décret n° 2003-572 du 26 juin 2003)

Il est rappelé que dans les DOM, le service de l'AGED est géré par l'Etat pour les fonctionnaires et les agents non titulaires selon la procédure de remboursement (en métropole, le service de cette prestation est géré pour les agents de l'Etat par les caisses d'allocations familiales).

Dans ces départements, les services continueront d'assurer le service de l'AGED jusqu'à son terme aux agents qui en sont bénéficiaires en vertu de la réglementation applicable antérieurement au 1^{er} janvier 2004, si aucune naissance ou adoption n'intervient à compter de cette date.

I. Plafonds de l'AGED pour la garde d'un enfant âgé de moins de trois ans

1- Remboursement à 50 % du montant des cotisations salariales et patronales

L'allocation de garde d'enfant à domicile rembourse 50 % de l'ensemble des cotisations salariales et patronales et de la participation au développement de la formation professionnelle continue, acquittées pour l'emploi d'une garde d'enfant à domicile dans la limite de **1.050 €** par trimestre pour les périodes d'emploi postérieures au 1er juillet 2003.

2- Remboursement à 75 % du montant des cotisations salariales et patronales

L'allocation de garde d'enfant à domicile rembourse 75 % de l'ensemble des cotisations salariales et patronales et de la participation au développement de la formation professionnelle continue, acquittées dans la limite de **1.574 €** par trimestre pour les périodes d'emploi postérieures au 1er juillet 2003, lorsque les ressources nettes catégorielles annuelles de la famille ne dépassent pas **35.335 €** pour la période du 1er juillet 2003 au 30 juin 2004.

II. Plafonds de l'AGED pour la garde d'un enfant âgé de 3 à 6 ans ou en cas de bénéfice d'une allocation parentale d'éducation à taux partiel

L'allocation de garde d'enfant à domicile à taux réduit rembourse 50 % des cotisations salariales et patronales et de la participation au développement de la formation professionnelle continue, acquittées pour l'emploi d'une garde d'enfant à domicile dans la limite de **525 €** par trimestre pour les périodes d'emploi postérieures au 1er juillet 2003.

¹ Montant de tous les revenus concourant à la formation du revenu global net imposable de 2002 figurant sur l'avis d'imposition de l'année 2003.

**Conditions de ressources pour l'attribution de la majoration de l'aide à la famille
pour l'emploi d'une assistante maternelle agréée
(AFEAMA)**

du 1er juillet 2003 au 30 juin 2004

La condition de ressources est exprimée en référence au plafond de l'allocation de rentrée scolaire (cf. tableau de l'annexe 1).

Il est rappelé que le service de l'AFEAMA est assuré par les caisses d'allocations familiales en métropole et par l'Etat, pour ses personnels, dans les départements d'outre-mer.

Dans ces départements, les services continueront d'assurer le service de l'AFEAMA jusqu'à son terme aux agents qui en sont bénéficiaires en vertu de la réglementation applicable antérieurement au 1^{er} janvier 2004, si aucune naissance ou adoption n'intervient à compter de cette date.

Plafond de ressources	Age de l'enfant	% BMAF (353,59 €)	Montants (en euros)
Revenus nets imposables inférieurs ou égaux à 80 % du plafond de ressources pour le droit à l'allocation de rentrée scolaire (ARS)	jusqu'à 3 ans	58,73 %	207,66
	de 3 à 6 ans	29,37 %	103,85
Revenus nets imposables supérieurs à 80 % du plafond de ressources pour le droit à l'allocation de rentrée scolaire (ARS) et au plus égaux à 110 % de ce plafond	jusqu'à 3 ans	46,44 %	164,21
	de 3 à 6 ans	23,22 %	82,10
Revenus nets imposables supérieurs à 110 % du plafond de ressources pour le droit à l'allocation de rentrée scolaire (ARS)	jusqu'à 3 ans	38,48 %	136,06
	de 3 à 6 ans	19,24 %	68,03

ANNEXE 4

Recouvrement des indus et saisie des prestations

Tranches du barème

du 1er juillet 2003 au 30 juin 2004

(arrêté du 26 juin 2003)

Aux termes de l'article L. 553-2 du code de la sécurité sociale « *Tout paiement indu de prestations familiales peut, sous réserve que l'allocataire n'en conteste pas le caractère indu, être récupéré par retenues sur les prestations à venir ou par remboursement intégral de la dette en un seul versement si l'allocataire opte pour cette solution.* »

Dans le premier cas, les tranches de revenus, entendus au sens de l'article D.553-1 du code de la sécurité sociale, sur lesquelles sont effectués les prélèvements sont fixées à :

- 25 % sur la tranche de revenus comprise entre 215 € et 321 € ;
- 35 % sur la tranche de revenus comprise entre 322 € et 482 € ;
- 45 % sur la tranche de revenus comprise entre 483 € et 644 € ;
- 60 % sur la tranche de revenus supérieure à 645 €.

La retenue forfaitaire opérée sur la tranche de revenus inférieure à 215 € s'élève à 33 €.